



Le Rempart de Notre Industrie
Éducation | Médiation | Arbitrage | Réseautage

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC)

Section 2 – Commerce des fruits et légumes frais

Exigence réglementaire pour une adhésion à la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC)

Le 22 novembre 2012, le projet de *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) a reçu la sanction royale. Le 21 janvier 2017, le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC) a été publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* (*Canada Gazette*) et devrait entrer en vigueur au milieu de l'année 2018.

Le projet de règlement obligerait les acheteurs et les vendeurs de fruits et légumes frais à être membres de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC), à moins d'une exemption. Le projet de règlement entraînera l'ajout d'une exigence quant à l'adhésion obligatoire à la DRC pour certains acheteurs et vendeurs de fruits et légumes frais qui n'étaient pas auparavant assujettis à l'exigence de détenir un permis de commerce de fruits et légumes frais de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada : Section 2 – Commerce des fruits et légumes frais

INTERDICTIONS

26(1) Il est interdit à toute personne d'exercer les activités suivantes :

- (a) la vente ou la négociation pour le compte d'autrui de la vente de fruits ou légumes frais destinés à être expédiés ou transportés d'une province à une autre ou à être exportés;
- (b) l'achat ou la négociation pour le compte d'autrui de l'achat de fruits ou légumes frais destinés à être expédiés ou transportés d'une province à une autre ou à être importés;
- (c) la réception pour soi-même ou pour le compte d'autrui de fruits ou légumes frais expédiés ou transportés d'une province à une autre ou importés;
- (d) l'expédition ou le transport d'une province à une autre, l'importation ou l'exportation de fruits ou légumes frais.

EXEMPTION – personnes *

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- (a) la personne qui est membre en règle de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC) — constituée sous le régime de la partie 2 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (*Canada not-for-profit Corporations Act*) — conformément aux règlements administratifs de la Corporation;
- (b) la personne dont la seule activité est la vente de fruits ou légumes frais directement aux consommateurs, si cette personne a payé moins de 100 000 \$ pour les fruits et légumes frais qu'elle a vendus aux consommateurs au cours des douze derniers mois;
- (c) la personne dont la seule activité est l'achat, la vente ou la négociation pour le compte d'autrui de la vente ou de l'achat de moins d'une tonne métrique (2 205 lb) de fruits et légumes frais par jour;
- (d) la personne dont la seule activité est la vente de fruits ou légumes frais qu'elle a cultivés elle-même;
- (e) l'organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (*Income Tax Act*), ou le cercle ou l'association visés à l'alinéa 149(1)) de cette loi.

* une personne peut être un individu ou une organisation, y compris une association, une entreprise et une corporation; comprend d'autres entités juridiques reconnues comme des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des partenariats, etc.

L'exigence s'applique aux personnes ci-dessous, à moins d'une exemption :

Agent, agent de producteurs, courtier

Marchés agricoles et vente directe aux consommateurs

Producteur, expéditeur, emballer

Vente au détail, service alimentaire et restaurants

Grossistes et distributeurs

Autoévaluation

Utilisez l'autoévaluation pertinente pour déterminer si vous avez droit à une exemption ou si vous devez vous conformer à

l'exigence du RSAC pour les acheteurs et les vendeurs de fruits et légumes frais d'être membres de la DRC.

N'oubliez pas que plusieurs

autoévaluations peuvent s'appliquer à votre opération.

Service d'assistance de la DRC

☎ 613-234-0982

✉ info@fvdrc.com

☎ 613-234-8036

🌐 fvdr.com